

VILLE D'ESBLY
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE



CANTON DE SERRIS
Arrondissement de Torcy
77450

EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2024-269

**OBJET : URBANISME – DÉCLARATION PRÉALABLE ACCORDÉE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE D'ESBLY.**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 11/09/2024		N° DP 077 171 24 00064
Affichée en Mairie le		
Par :	GROUPE VERLAINE représentée par NACCACHE David	Destination : Habitation Surface de plancher créée : 0 m²
Demeurant :	1 Rue Marc Seguin 26300 Alixan	
Pour :	Installation de 6 panneaux photovoltaïques noirs antireflets en surimposition à la toiture EST du bâtiment pour une surface de 10.93 m² (puissance de l'installation : 3.00 Kwc).	
Sur un terrain sis :	22 BIS Rue des Vignes 77450 ESBLY B93	

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi du 31/12/1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/10/2019, mis à jour le 22/09/2022 et le 21/02/2023, et ayant fait l'objet d'une révision allégée n°1 approuvée le 26/06/2024 et mis à jour le 04/09/2024

VU l'arrêté municipal n°2021-102 du 03/05/2021, donnant délégation de fonctions en matière d'urbanisme et de travaux à Monsieur Charles CAÏUS,

VU la demande de déclaration préalable présentée le 11/09/2024 par GROUPE VERLAINE représentée par NACCACHE David ;

VU l'avis réputé favorable du Architecte des Bâtiments de France en date du 01 octobre 2024 ;

VU l'objet de la demande pour Installation de 6 panneaux photovoltaïques noirs antireflets en surimposition à la toiture EST du bâtiment pour une surface de 10.93 m² (puissance de

l'installation : 3.00 Kwc) sur un terrain situé 22 BIS Rue des Vignes à Esbly (77450),
parcelle(s) cadastrée(s) B93 d'une superficie de 800,00 m² ;

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable 077 171 24 00064.

Fait à Esbly, le 08/10/2024

**Pour le Maire, et par délégation,
L'adjoint au Maire en charge de l'urbanisme et
des travaux,**

Charles CAÏUS



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet (article L.424-7 du code de l'urbanisme).
Le présent arrêté a été transmis au Préfet de Seine-et-Marne le :*

Affiché le : 09 OCT. 2024

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi via l'application informatique « Télécours citoyens » accessible sur internet ; www.citoyens.telerecours.fr

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.